

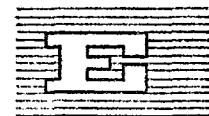
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1318  
12 décembre 1978

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : a) QUESTION  
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES  
METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la  
résolution 26 (XXXIV), paragraphe 3, alinéas a), b) et c),  
i), de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction .....	1
I. Renseignements communiqués par les pays membres :	
Allemagne, République fédérale d' .....	2
Burundi .....	5
Inde .....	6
Pays-Bas .....	7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	12
Suède .....	14
II. Renseignements communiqués par les institutions spécialisées intéressées :	
Organisation internationale du Travail .....	16
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	18
Organisation mondiale de la santé .....	19
Union internationale des télécommunications .....	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. Renseignements communiqués par des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et par d'autres organismes des Nations Unies :	
Conseil de tutelle .....	23
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	24
Haut Commissariat pour les réfugiés .....	25
IV. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales intéressées :	
Comité consultatif mondial de la société des amis .....	28
Commission des églises pour les affaires internationales ....	30

## INTRODUCTION

1. Au paragraphe 3, alinéa a), de sa résolution 26 (XXXIV) en date du 8 mars 1978, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme à fournir des renseignements sur les mesures relevant de leurs domaines de compétence respectifs, déjà prises ou devant être prises à l'avenir, qui traduiraient sur le plan pratique les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales."
2. A l'alinéa b) du même paragraphe, le Secrétaire général était également prié de distribuer le rapport de la Commission relatif aux travaux effectués à sa trente-quatrième session à propos du point 11 de son ordre du jour à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations sur ce sujet pour le 31 octobre 1978 au plus tard.
3. A l'alinéa c) du même paragraphe, le Secrétaire général était prié notamment de préparer à temps pour la réunion du Groupe de travail compétent prévu au paragraphe 2 de la même résolution, qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, un rapport qui comprendrait les renseignements fournis en vertu de l'alinéa a) cité ci-dessus.
4. Plusieurs réponses reçues comprennent des renseignements qui concernent à la fois l'alinéa a) et l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 26 (XXXIV). Pour des raisons de commodité, ces renseignements seront reproduits dans le présent rapport.
5. Le présent rapport reproduit donc les renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées intéressées, les organes des Nations Unies, ainsi que par les organisations non gouvernementales intéressées.
6. Les gouvernements des Etats suivants ont transmis des observations : République fédérale d'Allemagne, Burundi, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
7. Les institutions spécialisées intéressées ci-après ont transmis des renseignements ou observations : Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé et Union internationale des télécommunications.
8. Les organes des Nations Unies ci-après ont transmis des renseignements ou observations : Conseil de tutelle, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Haut Commissariat pour les réfugiés.
9. Les organisations non gouvernementales intéressées ci-après ont transmis des observations : Comité consultatif mondial de la société des amis et Commission des églises pour les affaires internationales.

I. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES PAYS MEMBRES

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : anglais]

[6 novembre 1978]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la promotion des droits de l'homme est un objectif essentiel de la politique internationale et constitue un souci particulier de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU a toujours favorisé le progrès vers le développement et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et cela principalement par l'adoption d'instruments internationaux. Mais le contraste demeure frappant entre le vaste système de codification des droits de l'homme qui existe actuellement et les instruments encore modestes et incomplets destinés à assurer la mise en oeuvre de ces droits. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est convaincue qu'une prise de conscience de plus en plus claire des droits de l'homme et de leur importance internationale, qui s'exprimerait également à l'Organisation des Nations Unies, aiderait à développer les institutions existant actuellement pour promouvoir le respect des droits de l'homme et contribuerait à en assurer une meilleure utilisation, tout en favorisant la création d'institutions universelles capables de garantir la jouissance effective de ces droits.

Les idées avancées pour l'examen de cette question au chapitre IX du rapport sur la trente-quatrième session de la Commission constituent dans l'ensemble, de l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, un point de départ utile en vue d'efforts dans cette voie. Sans prétendre traiter de manière exhaustive des propositions contenues dans le rapport susmentionné et sans vouloir exprimer une opinion définitive à leur sujet, le Gouvernement fédéral souhaite formuler des observations plus détaillées sur un certain nombre de ces suggestions.

I.

De l'avis du Gouvernement fédéral, l'opinion exprimée par tous les orateurs, comme il est indiqué au paragraphe 165 du rapport sur la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, selon laquelle tous les droits de l'homme sont égaux en importance, indivisibles et interdépendants, mérite une attention particulière. Cependant, l'égale importance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas encore trouvé son expression sur le plan de la mise en oeuvre, comme le montrent clairement les différents systèmes de contrôle prévus par les deux pactes de 1966 relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne les systèmes de rapports institués par les deux pactes, il apparaît nécessaire, outre la coordination et la simplification indispensables, d'établir des règles adaptées aux deux types de droits pour l'élaboration, l'examen et l'évaluation de ces rapports. La présentation de rapports réalistes qui porteraient sur la situation dans le domaine des droits économiques et sociaux et seraient examinés par l'Organisation des Nations Unies, pourrait, par exemple, promouvoir utilement la coopération internationale dans ce domaine et lui donner une orientation.

## II.

En ce qui concerne les procédures d'examen des violations des droits de l'homme, les procédures, tant publiques que confidentielles (paragraphe 155 du rapport), devraient être maintenues. Le Gouvernement fédéral appuie pleinement les propositions formulées aux paragraphes 172 et 179 pour améliorer ces procédures.

L'attention devrait également se porter sur la proposition (paragraphe 179 et paragraphe 189, alinéa 5 b)) tendant à autoriser le président ou le bureau de la Commission à agir entre ses sessions lorsque des situations exceptionnelles et urgentes exigent une décision rapide au sujet de violations massives des droits de l'homme. L'idée que la Commission devrait consacrer l'essentiel de ses sessions à étudier la mise en oeuvre des droits de l'homme et à examiner les situations caractérisées par des violations flagrantes des droits de l'homme (par. 172) correspond en principe aux conceptions du Gouvernement fédéral.

Une réorganisation de la Commission (par. 174) pourrait être utile si le fait de conférer à la Commission le statut plus élevé de conseil permettait de rationaliser ses travaux en créant plusieurs sous-commissions : ces sous-commissions pourraient, en consacrant davantage de temps à chaque tâche, s'acquitter séparément des différentes fonctions de la Commission (examen des violations des droits de l'homme, examen des futurs instruments internationaux, évaluation des rapports émanant des Etats) et s'occuper ainsi plus activement des différentes activités intéressant les droits de l'homme.

Une condition nécessaire pour atteindre cet objectif, c'est l'accroissement - indispensable dès à présent - du pourcentage du budget de l'ONU affecté au secteur des droits de l'homme (par. 173).

## III.

Le Gouvernement fédéral, conformément aux conceptions qui sont depuis longtemps les siennes sur cette question, appuie la proposition (par. 181) tendant à désigner un haut commissaire aux droits de l'homme. Il est également favorable aux diverses suggestions liées à cette proposition, notamment à l'idée de désigner des fonctionnaires hors siège dans le domaine des droits de l'homme et de mettre en place un mécanisme permanent d'enquête (par. 184 et 180).

En outre, le rôle des organisations non gouvernementales pourrait être renforcé dans certaines circonstances (par. 188). Par exemple, sans que cela porte atteinte aux compétences des organes des Nations Unies, ces organisations pourraient se voir accorder le droit de présenter des observations écrites sur les rapports des Etats ou des preuves à l'appui d'allégations concernant des violations des droits de l'homme.

Avant d'élaborer de nouveaux instruments internationaux (par. 178) pour combler les lacunes du droit international relatif aux droits de l'homme, il faudrait, de l'avis du Gouvernement fédéral, chercher en priorité à rationaliser et coordonner les travaux des organes existants et à améliorer les mécanismes de mise en oeuvre et de contrôle.

IV.

Une autre tâche de longue haleine et de portée universelle consiste à favoriser une prise de conscience plus claire et plus aiguë de l'importance et de la nature des droits de l'homme. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral appuie l'idée d'organiser dans le cadre du programme de services consultatifs un séminaire sur les rapports existants entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part (par. 165). Cependant, il est de la plus haute importance que les jeunes, dans les établissements de tous types et à tous les âges, reçoivent un enseignement sur les droits de l'homme et que la promotion des droits de l'homme bénéficie d'une place particulière dans leur formation.

V.

La République fédérale d'Allemagne considère que la Commission des droits de l'homme de l'ONU est un organe de la plus grande importance pour le développement et la protection des droits de l'homme. En conséquence, elle appuiera vigoureusement les propositions visant à accroître l'efficacité du travail de la Commission. Au cours de son nouveau mandat de membre de la Commission, qui commence le 1er janvier 1979, la République fédérale fera preuve de la même détermination que par le passé et travaillera sans relâche pour la mise en oeuvre des droits de l'homme.

BURUNDI

[Original : français]

[19 juin 1978]

- Le Burundi s'associera toujours et sans réserve à toutes les initiatives positives tendant à garantir le respect absolu des droits de l'homme sur la base des principes de la coopération internationale, de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

- Au paragraphe 157 du rapport, il est question de la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il serait souhaitable pour cette question de s'en remettre aux recommandations de la 32ème Assemblée générale des Nations Unies.

- Au paragraphe 165 le rapport fait état de "sanctions appropriées pour empêcher que des violations ne se produisent". Cette proposition ne pourrait être acceptable que dans la mesure où ces sanctions ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

INDE

[Original : anglais]

[12 septembre 1978]

I. Nous ne sommes pas opposés à une révision du mandat de la Commission qui faciliterait l'application pratique des principales idées énoncées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Nous ne sommes pas opposés non plus à l'accroissement du nombre des membres de la Commission, étant entendu qu'il faudrait maintenir une répartition géographique équitable. Nous pouvons également accepter l'idée d'augmenter le budget consacré aux activités dans le domaine des droits de l'homme et de porter à 6 semaines la durée annuelle de la session de la Commission, ou de diviser cette session annuelle en deux parties.

Il serait également opportun de confier au Bureau de la Commission des droits de l'homme ou à son président certaines fonctions dans les intervalles entre les sessions.

En ce qui concerne la proposition tendant à créer un poste de haut commissaire aux droits de l'homme ou un nouveau poste dans ce domaine - de Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par exemple - nous n'approuvons pas cette idée car, à notre avis, le Directeur de la Division dispose de pouvoirs suffisants pour s'acquitter pleinement de cette tâche.

En général, nous ne sommes pas favorables à la création de nouveaux organes de la Commission, ce qui compliquerait le travail des organisations internationales au lieu de le simplifier. Nous préférierions que les dispositions actuelles soient maintenues. Nous approuvons pleinement la proposition tendant à inviter les gouvernements des Etats membres eux-mêmes à prendre des mesures au niveau national en créant des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme ou en renforçant les institutions existant dans ce secteur.

II. Nous ne sommes pas opposés aux propositions visant à améliorer le fonctionnement des organes existants s'occupant des droits de l'homme. Nous pouvons également accepter que la Commission soit dotée d'un statut plus élevé et promue au rang de conseil des droits de l'homme. Cependant, le conseil proposé ne devrait pas faire rapport à l'Assemblée générale directement, mais par l'intermédiaire du Conseil économique et social. L'idée de créer un groupe d'experts permanent ne devrait pas être retenue, car nous estimons que les organes existants sont suffisants.

A notre avis, les régions ne devraient pas se voir imposer des organisations régionales dans le domaine des droits de l'homme sans leur consentement. C'est des Etats eux-mêmes que devrait venir l'initiative d'arrangements de ce type au niveau régional. En ce qui concerne la désignation de fonctionnaires hors siège des droits de l'homme, leur nomination devrait dépendre des pays concernés.

Nous acceptons l'idée qu'il faudrait améliorer la coordination dans le domaine des droits de l'homme et envisager des méthodes permettant d'éviter tout chevauchement entre les activités de la Commission et les activités liées à l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous approuvons pleinement l'idée d'accroître le rôle des organisations non gouvernementales, la Commission devant étudier les moyens de renforcer l'appui qu'elle reçoit de ces organisations.



PAYS-BAS

[Original : anglais]

[2 novembre 1978]

1. A titre d'introduction, le Gouvernement des Pays-Bas voudrait formuler quelques observations d'ordre général. Tout d'abord, il tient à réitérer l'opinion (également exprimée au paragraphe 164 du rapport à l'examen) selon laquelle la protection et la promotion des droits de l'homme est un souci légitime de la communauté internationale. Il est d'avis que la promotion des droits de l'homme est de nature à améliorer l'atmosphère internationale et à favoriser un climat de détente et de coopération. Le Gouvernement des Pays-Bas fait sienne l'idée (affirmée au paragraphe 165), selon laquelle une égale attention devrait être accordée aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130, souligne à juste titre l'indivisibilité et l'interdépendance de ces droits. En même temps cette résolution indique clairement les différentes questions posées par les rapports existant entre ces droits. Le Gouvernement des Pays-Bas est prêt à relever le défi d'une nouvelle approche des droits de l'homme. Il reconnaît que l'émancipation sociale et économique des pays en développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international sont des éléments indispensables d'une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays en développement et ailleurs. On ne peut préconiser le respect des droits politiques si l'on n'est prêt à oeuvrer pour la jouissance effective des droits économiques et sociaux. C'est pourquoi les Pays-Bas poursuivront leur politique dynamique de coopération au service du développement. En même temps, le Gouvernement continuera de réclamer le respect des droits essentiels de l'individu, non seulement en raison de la valeur intrinsèque de ces droits, mais aussi parce que la liberté politique, aux termes de l'article 28 de la Déclaration universelle, est un élément indispensable du progrès humain dans tous les autres domaines.

2. Lorsqu'on examine la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on ne peut négliger l'ensemble de normes codifiées qui a été élaboré depuis 1948 (voir le paragraphe 161 du rapport). Ce processus d'établissement des normes n'a pas été conçu comme un exercice académique. Au contraire, les conventions et déclarations pertinentes promulguées sous les auspices des Nations Unies devraient être utilisées comme une base solide au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

En ce qui concerne les conventions dans le domaine des droits de l'homme, il est particulièrement important qu'elles prévoient des procédures permettant de suivre l'exécution par les Etats membres des obligations énoncées dans ces instruments. Il est indispensable que ces conventions soient ratifiées par le plus grand nombre possible d'Etats et que les mécanismes de mise en oeuvre qu'elles instituent puissent fonctionner sur une base aussi large que possible. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas demande instamment à tous les Etats parties d'accepter les clauses facultatives concernant les plaintes d'un Etat au sujet d'un autre Etat et les pétitions émanant de particuliers, telles qu'elles figurent à l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, dans le Protocole facultatif s'y rapportant et aux articles 11 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il demande en outre avec insistance

l'observation scrupuleuse de toutes les dispositions éventuelles des conventions relatives aux droits de l'homme concernant la présentation des rapports.

Pour ce qui est des déclarations dans le domaine des droits de l'homme, elles doivent devenir - et c'est bien ainsi qu'elles ont été conçues - de véritables principes directeurs et de véritables cadres de référence pour les politiques gouvernementales. Ici encore, l'ONU doit jouer un rôle de contrôle. Au moyen de questionnaires, l'Organisation pourrait examiner périodiquement dans quelle mesure les normes et les principes énoncés dans les déclarations sont convenablement respectés par les Etats membres. Le système de rapports prévu pour la Déclaration universelle par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965 constitue un précédent solide. Pratiquement, l'ONU solliciterait des informations sur les mesures prises par les gouvernements, y compris sur le plan législatif et administratif, pour traduire dans les faits les différentes déclarations. Cette procédure s'appliquerait également aux déclarations qui ont été ultérieurement suivies de conventions, en particulier pour les Etats membres qui ne sont pas parties à ces dernières.

3. Les conventions et déclarations relatives aux droits de l'homme ne s'adressent pas aux seuls gouvernements. Il faut faire en sorte que chacun connaisse les droits et les devoirs énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme et soit ainsi en mesure d'en réclamer l'application et le respect. A cette fin, les gouvernements et les institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle vital à jouer en dispensant une information et une formation sur les normes et les procédures en matière de droits de l'homme. Il faudra veiller à ce que cette action atteigne tous les niveaux de la société, en particulier les milieux les plus défavorisés. En conséquence, l'utilisation de moyens avec lesquels la population entretient un contact direct renforcera considérablement l'efficacité du processus d'information et d'éducation. Le rôle important de la jeunesse dans la mise en oeuvre des droits de l'homme a été justement souligné devant la Commission (paragraphe 167). Il faut donc attacher une importance particulière, à côté de l'enseignement sur les droits de l'homme au niveau universitaire, à la formation dans ce domaine au niveau de l'enseignement primaire et secondaire.

L'ensemble du système des Nations Unies a un rôle à jouer dans le processus d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies devrait fournir en permanence des incitations de nature à stimuler ce processus au niveau national. En attendant, elle devrait maintenir et élargir ses propres activités permanentes d'information et d'éducation. Le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait trouver place dans le budget du programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme (comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1978/14), et les ressources affectées à ce programme devraient, au minimum, couvrir le coût de deux séminaires, d'un cours de formation et de 25 bourses d'études par an. En ce qui concerne le rôle du système des Nations Unies, il faut également rappeler ici la résolution 3 (XXXIII) par laquelle la Commission a sollicité le concours de l'UNESCO, et l'intéressant rapport publié par l'UNESCO sur le séminaire qu'elle a organisé à Vienne en septembre dernier au sujet de l'enseignement relatif aux droits de l'homme.

Enfin, le Gouvernement des Pays-Bas tient à mentionner, à cet égard, le séminaire organisé par l'ONU à Genève en septembre 1978 sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les principes directeurs formulés par ce séminaire sont une précieuse contribution et devraient être favorablement examinés par les organes permanents de l'ONU.

4. En ce qui concerne les tâches de la Commission des droits de l'homme (telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 172), le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que la Commission devrait consacrer l'essentiel de ses sessions à la mise en oeuvre des droits de l'homme, et notamment aux situations caractérisées par des violations flagrantes de ces droits, mais qu'elle devrait, en même temps, préserver le rôle central qui est le sien en matière d'établissement des normes. Les travaux préliminaires et les études pourraient être confiés à un organe subsidiaire, comme la Sous-Commission, mais la Commission elle-même ne devrait pas se détourner de l'élaboration, quant au fond, de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme. D'un autre côté, pour que la Commission demeure l'organe efficace qu'elle doit être dans le domaine des droits de l'homme, elle devrait s'abstenir de traiter, quant au fond, de questions qui relèvent essentiellement d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, telles que le développement, la santé, la protection de l'environnement, le désarmement ou la paix et la sécurité internationales. Bien entendu, elle devrait continuer de s'intéresser aux incidences de ces questions sur la jouissance effective des droits de l'homme.

5. On n'a cessé d'assister, depuis l'adoption de la Déclaration Universelle, à un processus de diversification, en ce sens que différents aspects de la Déclaration ont été plus complètement développés dans divers instruments, ce qui a conduit à mettre en lumière différentes facettes et ramifications. Tout en reconnaissant qu'une part essentielle de l'action internationale concernant l'établissement de normes a déjà été menée à bien, le Gouvernement néerlandais partage l'idée (exprimée au paragraphe 178) que les lacunes existant dans le droit international relatif aux droits de l'homme devraient être comblées grâce à l'établissement de normes supplémentaires faisant l'objet de traités, de codes, de règles types, de principes et autres instruments internationaux analogues. D'un autre côté, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 4, le Gouvernement des Pays-Bas ne pense pas que le droit des peuples à vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales constitue un sujet approprié pour l'établissement de normes nouvelles. En ce qui concerne le deuxième sujet mentionné au paragraphe 178, on peut penser que l'Organisation internationale du Travail est l'institution la plus compétente pour s'occuper des droits et des libertés des organisations professionnelles et syndicales. Le Gouvernement des Pays-Bas apprécie les travaux en cours à la Commission sur plusieurs problèmes. Elle pense que la Commission devrait s'attacher tout particulièrement à terminer rapidement l'élaboration d'un projet de déclaration contre l'intolérance religieuse et s'intéresser spécialement à la question de l'objection de conscience au service militaire.

6. A côté de son rôle législatif, la Commission doit s'employer à développer et améliorer sa fonction de contrôle en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits de l'homme, en se fondant pour cela sur sa résolution 8 (XXIII) et sur les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Les procédures instituées conformément à ces dernières résolutions n'ont commencé

que récemment à donner des résultats; elles méritent d'être rationalisées de façon à accélérer le processus d'examen des communications et à mieux l'adapter aux situations d'urgence. Un moyen d'y parvenir serait de retenir les suggestions formulées au paragraphe 179 du rapport, tendant à permettre au Président ou au Bureau de la Commission d'agir entre les sessions, en particulier dans les cas où des rapports feraient état de violations flagrantes des droits de l'homme. En outre, la Sous-Commission a récemment demandé de tenir deux séances annuelles n'ayant à leur ordre du jour qu'un nombre limité de points et cette demande mérite d'être favorablement examinée.

7. En raison principalement de l'entrée en vigueur de diverses conventions relatives aux droits de l'homme, le volume de travail de la Division des droits de l'homme s'est considérablement accru sans que ses effectifs et les moyens mis à sa disposition aient augmenté dans la même mesure. Il faut donc revoir en conséquence, au minimum, les ressources financières affectées au programme des droits de l'homme. Cependant, tout en renforçant l'infrastructure en matière de droits de l'homme et tout en améliorant la qualité des mécanismes existants dans ce domaine, il faut envisager de nouvelles dispositions institutionnelles propres à encourager le développement et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement des Pays-Bas préconise depuis longtemps la nomination d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et il continuera de le faire. Outre la compétence, l'objectivité et l'intégrité que l'on peut attendre d'une telle personnalité, il faudrait veiller tout particulièrement à lui assurer une large indépendance. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas ne voit pas sur quelles raisons se fonde l'argument (dont il est fait état au paragraphe 181) selon lequel la création d'un tel poste serait contraire à la Charte des Nations Unies et nuirait à la coopération internationale entre Etats. Une autre idée intéressante est celle que l'on trouve au paragraphe 184 et qui concerne la nomination de fonctionnaires hors siège des droits de l'homme. Ces fonctionnaires pourraient aider la Division des droits de l'homme en général et les missions d'enquête de l'ONU en particulier. Ils pourraient être en poste au siège des Commissions économiques régionales de l'ONU.

Les rapports du Groupe de travail spécial de la Commission chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili démontrent une fois de plus l'utilité des activités d'enquête. Ces activités sont un moyen important d'assurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme et il faudrait s'efforcer d'y avoir plus souvent recours. Au paragraphe 180, il est suggéré de créer un groupe permanent d'experts et de faire appel à un ou plusieurs de ses membres en leur confiant des tâches liées à l'établissement de faits. Bien que cette idée mérite certainement d'être examinée avec attention, il ne faut pas oublier que si la candidature de ces experts est présentée par les gouvernements, leur choix pour des missions politiques données sera, ipso facto, une décision politique. Par conséquent, si cette sélection incombe au Secrétaire général, son pouvoir de choix risque d'être réduit plutôt que renforcé, et plus encore s'il n'a pas la possibilité de désigner des personnes qui ne sont pas membres du groupe d'experts.

Enfin, il y a la possibilité d'instituer un mécanisme régional pour la protection des droits de l'homme (par. 183). De manière générale, les gouvernements faisant l'objet d'allégations pour des violations des droits de l'homme accepteront peut-être plus volontiers de répondre à ces allégations devant des membres de la même région que devant un organisme mondial comme l'ONU.

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme qui existent dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains offrent de bons exemples des méthodes à suivre pour mettre en place de tels systèmes de manière à en assurer le bon fonctionnement. Cependant, la création d'un mécanisme régional ne devrait être encouragée que s'il contribue vraiment à une meilleure promotion et à une meilleure protection des droits de l'homme. S'il s'agit de créer des organismes régionaux qui ne seront pas dotés de pouvoirs réels et effectifs et si ces organismes revendiquent en même temps un droit de priorité par rapport à l'ONU pour l'examen des violations qui se produisent dans leur région, le fait d'accepter ces prétentions reviendrait à couvrir des situations qui, sans cela, n'auraient pas échappé à l'attention des organes de l'ONU. De plus, il faudrait soigneusement éviter que les organes régionaux appliquent des normes et développent une jurisprudence fondamentalement différente de celles qui ont été élaborées dans le cadre de l'ONU, ce qui reviendrait à s'écarter considérablement de l'application uniforme des normes relatives aux droits de l'homme.

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[3 novembre 1978]

Le Gouvernement du Royaume-Uni réaffirme l'importance qu'il attache à la recherche d'autres moyens et méthodes envisageables dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Si beaucoup a été fait en 30 ans depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il existe encore un décalage entre les aspirations et les réalisations. Si l'on a considérablement avancé dans la formulation de nouvelles conventions et autres instruments internationaux, les progrès ont été beaucoup plus modestes quand il s'est agi d'en assurer l'application. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réjouit des pas en avant accomplis depuis 30 ans dans l'établissement d'instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme. Le Royaume-Uni est persuadé que la prochaine étape significative dans ce domaine sera la conclusion, la signature et la ratification des conventions proposées en ce qui concerne l'élimination de la discrimination contre les femmes et, plus particulièrement, contre la torture.

Cependant, il considère qu'il est tout aussi essentiel d'assurer l'application des normes existantes. Il attache une importance particulière à la procédure prévue à cette fin dans la résolution 1503 du Conseil économique et social. Les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques contiennent les dispositions les plus raisonnables et les plus complètes en matière de droits de l'homme, et ces dispositions sont renforcées par les procédures prévues, qui permettent d'examiner comment les Etats s'acquittent de leurs obligations. Le Comité des droits de l'homme est en train d'établir un dialogue utile, critique et complet avec les représentants des Etats dont il a examiné les rapports présentés en application du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère que le Groupe de travail de session du Conseil économique et social sera bientôt constitué et pourra examiner la manière dont les Etats parties appliquent le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a noté ces dernières années que la Commission des droits de l'homme manifeste une vigueur et une détermination accrues face aux abus qui peuvent se produire dans le monde entier contre les droits de l'homme. Certes, ce progrès dépend en partie de la volonté politique des membres de la Commission, mais il pourrait être facilité par des améliorations apportées aux méthodes de travail de celle-ci. Il serait utile que la Commission se réunisse deux fois par an, ce qui lui permettrait d'introduire davantage de continuité dans son examen des problèmes des droits de l'homme et lui donnerait la possibilité de réagir plus promptement aux événements qui peuvent survenir après sa session annuelle. En ce qui concerne ce dernier point, on pourrait aussi prévoir que des sessions spéciales d'urgence pourraient être convoquées sur décision du Président et du Bureau. Dans sa note du 19 mai 1978, le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré certains moyens destinés à améliorer les procédures appliquées par la Commission en

matière de communications, élément vital de son mécanisme. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le mandat actuel de la Commission est suffisamment large; ce qu'il faut, c'est s'en acquitter intégralement et effectivement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni apprécie hautement le travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et, à son avis; il pourrait être également utile que la Sous-Commission se réunisse deux fois par an. Il appuie les propositions récemment formulées tendant à instituer le vote secret à la Sous-Commission.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est depuis longtemps convaincu que le progrès institutionnel le plus important pour la protection internationale des droits de l'homme serait la création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme. Cette personnalité, qui serait investie des fonctions de bons offices incombant au Secrétaire général, aurait sur les problèmes une perspective plus large que peut en avoir à l'heure actuelle n'importe quelle autre personnalité ou n'importe quelle autre organisation. Le haut commissaire pourrait coordonner de nombreux types d'activités qui sont exercées par différents groupes et différents organes. Etant constamment disponible, il pourrait agir, en cas d'urgence, avec plus de souplesse et plus de rapidité que n'importe lequel de ces groupes ou de ces organes. Ces activités pour autant qu'elles s'appuieraient solidement sur les pratiques et principes des Nations Unies, ne constitueraient pas une intrusion dans la souveraineté des Etats.

Etant donné la place, heureusement de plus en plus importante, que les problèmes relatifs aux droits de l'homme occupent dans la communauté internationale, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effectifs du Secrétariat dans ce secteur devraient être renforcés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a suivi avec intérêt les discussions sur l'opportunité de créer des institutions régionales et nationales pour la protection des droits de l'homme. Il estime que des organes régionaux peuvent jouer un rôle particulièrement utile. De nombreux gouvernements acceptent plus facilement d'autoriser leurs voisins immédiats à procéder à des enquêtes sur des questions relatives aux droits de l'homme et donnent plus volontiers suite à leurs recommandations. Les organes régionaux peuvent tenir compte des traditions sociales et culturelles locales. Les mécanismes qui fonctionnent dès à présent en Europe occidentale et en Amérique latine dans le domaine des droits de l'homme démontrent le rôle efficace que de tels organes peuvent jouer parmi les pays de leur région.

SUEDE

[Original : anglais]  
[10 novembre 1978]

Pour examiner la question intitulée "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission", on peut prendre pour point de départ la résolution 32/130 de l'Assemblée générale qui, notamment, traite des rapports entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Ces deux groupes de droits sont, de toute évidence, interdépendants. Ils devraient tous deux bénéficier d'une égale attention, aucun ne devrait avoir priorité sur l'autre en tant que groupe. Cependant, cela n'exclut pas que certains droits individuels, tels que le droit à la vie ou le droit à la liberté individuelle, revêtent une importance particulière, étant donné que leur jouissance est une condition préalable de l'exercice de tous les autres droits de l'homme ou de bon nombre d'entre eux.

Les problèmes de coordination appellent une attention particulière. Étant donné l'interdépendance des deux groupes de droits, et compte tenu du fait que des travaux visant à rendre leur protection plus efficace sont en cours dans un grand nombre d'organisations internationales, il est essentiel de coordonner les différents efforts déployés à l'heure actuelle.

Il faut également faire observer que ces deux catégories de droits, quels que soient les liens qui existent entre elles, diffèrent néanmoins en raison de leur caractère juridique général. Les droits économiques, sociaux et culturels constituent, dans une large mesure, des objectifs et des buts dont la réalisation doit être recherchée par les États dans leurs politiques économique, sociale et culturelle (voir l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels où il est dit notamment : "s'engage à agir ..., au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits..."). En revanche, les droits civils et politiques expriment l'engagement concret des États de garantir à chaque individu certains droits minimaux (comme il est stipulé à l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les dispositions applicables à ces droits contiennent donc des normes plus précises et le système de leur mise en oeuvre est un élément décisif de l'application effective des normes.

De l'avis du Gouvernement suédois, la Commission des droits de l'homme joue, et devrait continuer de jouer, un rôle important en ce qui concerne l'amélioration de la protection des deux catégories de droits. Il est donc essentiel de lui donner suffisamment de temps et de possibilités pour qu'elle s'acquitte de ses tâches aussi efficacement que possible.

La Commission devrait agir dans deux voies différentes. Elle devrait élaborer des règles et des normes nouvelles pour améliorer la protection des droits de l'homme et elle devrait également s'intéresser à des situations concrètes intéressant les droits de l'homme et constituant un sujet de préoccupation. Le Gouvernement suédois a noté avec satisfaction que, sur ce dernier point, la Commission avait réussi, ces dernières années, à renforcer et améliorer son action. Certaines situations relatives aux droits de l'homme ont été examinées au titre de différents points de l'ordre du jour de la Commission. Un grand nombre de situations ont également été examinées dans le cadre de la procédure instituée par la résolution 1503 du Conseil économique et social.



Il convient de renforcer encore l'aptitude de la Commission à s'occuper de situations concrètes. Étant donné que ces situations présentent souvent un caractère d'urgence et que la Commission ne siège que quelques semaines par an, il faudrait concevoir une procédure qui lui permettrait de prendre également des décisions entre ses sessions. Par exemple, il devrait être possible d'habiliter le Bureau de la Commission à agir au nom de la Commission dans des situations d'urgence se produisant entre les sessions. De même, il est souhaitable que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fasse usage, dans des cas appropriés, de ses bons offices pour améliorer des situations spécifiques caractérisées par des violations des droits de l'homme. Le Gouvernement suédois a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait donné l'assurance qu'il poursuivrait ses efforts à cet égard chaque fois qu'il apparaîtrait que c'est là le meilleur moyen de servir les intérêts des personnes concernées (rapport à l'Assemblée générale, document A/33/1). Il faut ajouter que si l'on décide par la suite de nommer un haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme - idée qui recueille l'approbation du Gouvernement suédois - des fonctions analogues pourront être confiées à cette personnalité.

La Commission des droits de l'homme a depuis longtemps un ordre du jour très complet et il lui a été difficile de traiter efficacement de toutes les questions dont elle est saisie. Cette situation appelle certaines réformes en ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission et la durée de ses sessions. Il est évident que la Commission peut conduire ses travaux plus efficacement sur un certain nombre de points quand elle reçoit des textes concrets qui lui servent de base de travail. Pratiquement, la Commission a souvent constitué des groupes de travail chargés d'examiner divers sujets et il apparaît que c'est là une bonne méthode. Cependant, les groupes de travail ne siègent habituellement que pendant les sessions de la Commission et le temps qui leur est imparti est souvent insuffisant. Il devrait donc être possible de les réunir également entre les sessions, lorsque leurs travaux l'exigent. En dehors du système des groupes de travail, une autre méthode envisageable pourrait consister à choisir un rapporteur parmi les membres de la Commission en le chargeant de présenter des propositions concrètes sur un sujet donné. Dans d'autres cas moins urgents, lorsqu'on a besoin d'un rapport approfondi, il pourrait être préférable de renvoyer la question à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui pourrait être priée de réunir la documentation nécessaire et de la présenter à la Commission.

Il est également souhaitable que la Commission elle-même dispose de davantage de temps. A cet égard, on pourrait envisager d'autoriser la Commission, en cas de besoin, à tenir une deuxième session annuelle pour examiner les questions qui, faute de temps, n'ont pu être étudiées à la première session. Les suggestions formulées dans les observations précédentes impliquent un certain accroissement des responsabilités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Au demeurant, les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ont pris une nouvelle ampleur avec la création de nouveaux organes, notamment du Comité des droits de l'homme. Il sera donc également nécessaire de veiller à ce que la Division des droits de l'homme soit dotée d'effectifs et de moyens budgétaires suffisants pour faire face à ce volume de travail accru.

II. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES INSTITUTIONS  
SPECIALISEES INTERESSEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Lorsque la question des "Moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme" a été examinée comme suite à la résolution 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Bureau international du travail a présenté ses observations dans une lettre datée du 18 novembre 1975. Le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/178) contenait un résumé de ces observations qui concernaient plus particulièrement les principales caractéristiques des procédures appliquées par l'OIT pour suivre l'application des normes internationales du travail et la nécessité de coordonner les activités normatives des institutions des Nations Unies de manière à éviter le chevauchement des efforts et les interprétations contradictoires. Ces remarques conservent toute leur valeur. Cependant, je souhaite donner certaines indications complémentaires sur la manière dont l'OIT tient compte, dans ses activités, des idées exprimées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a souligné que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et qu'il faut donc accorder une égale attention à la mise en oeuvre des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Conformément à ses compétences, l'Organisation internationale du Travail s'est plus particulièrement occupée des activités qui visent l'exercice des droits économiques et sociaux. Mais elle est aussi intervenue sur diverses questions qui intéressent les libertés civiles, par exemple sur l'élimination de la discrimination, la liberté d'association et l'abolition du travail forcé. Au demeurant, les organes de l'OIT ont souligné à maintes reprises l'importance de l'exercice des libertés civiles en général pour une application effective des normes de l'OIT dans les domaines susmentionnés. On peut signaler, à titre d'exemple, la résolution adoptée en 1970 par la Conférence au sujet des droits syndicaux et de leurs rapports avec les libertés civiles. Ce lien a été également souligné par diverses commissions d'enquête qui ont examiné des plaintes portant sur des violations des conventions dans le domaine de la liberté d'association et de la discrimination en matière d'emploi.

L'Assemblée générale a souligné l'importance des activités normatives des institutions des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ainsi que l'importance de l'acceptation et de l'application des instruments internationaux pertinents. Presque toutes les conventions et recommandations de l'OIT ont pour objet la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Parmi les instruments adoptés ces dernières années, il faut mentionner, outre deux groupes importants d'instruments concernant la liberté d'association, à savoir, les conventions (No 141) et recommandation (No 149) de 1975 sur les organisations de travailleurs ruraux et les convention (No 151) et recommandation (No 159) de 1978 sur les relations de travail dans le secteur public, les nouvelles normes pour la protection des droits et du bien-être des migrants - Convention (No 143) de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires) et Recommandation (No 151) de 1975 sur les travailleurs migrants - ainsi qu'une série d'instruments destinés à assurer la sécurité du travail. Pour dégager les bases d'une conception

plus systématique de l'activité normative, le Conseil d'administration de l'OIT procède actuellement à un examen d'ensemble des normes de l'OIT, dans le dessein d'identifier les instruments dont la ratification et l'application devraient être encouragées en priorité, les instruments qui ont besoin d'être révisés et les sujets sur lesquels de nouvelles normes pourraient être adoptées.

Les Conventions de l'OIT continuent de faire l'objet d'un nombre considérable de ratifications. Le nombre des ratifications enregistrés en 1977 a été de 148; à ce jour, le total pour 1978 est de 198. La plupart de ces ratifications sont le fait de pays en développement. Le nombre total des ratifications intéressant des conventions de l'OIT dépasse 4 600.

La question de la coordination des activités normatives dans le cadre des Nations Unies a acquis une nouvelle importance avec l'entrée en vigueur, en 1976, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en application des procédures de contrôle qui y sont prévues. En raison des liens étroits qui existent entre les normes de l'OIT et bon nombre des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil d'administration de l'OIT, à la suite d'une demande qui lui a été adressée par le Conseil économique et social conformément à l'article 18 de ce Pacte, a décidé de confier à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations - organe composé d'experts indépendants et chargé de faire le point de l'application des obligations découlant des conventions de l'OIT - le soin d'examiner les rapports des Etats membres et autres informations sur la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans les domaines d'activités de l'OIT et de faire rapport au Conseil économique et social sur les progrès réalisés vers l'observation effective de ces dispositions. Le premier rapport établi par la Commission d'experts en vertu de ces arrangements a été présenté au Conseil économique et social à la première partie de sa session ordinaire de 1978. L'OIT a également proposé au Comité des droits de l'homme, qui a été créé conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques, de lui fournir une assistance en lui communiquant des informations sur deux questions visées par le Pacte et relevant de la compétence de l'OIT (l'interdiction du travail forcé et le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer). Le Comité des droits de l'homme n'a pas encore tiré parti de cette possibilité. Il a invité les institutions spécialisées à assister à ses séances publiques, avec la possibilité de prendre la parole devant lui, avec son autorisation, au sujet de toute question sur laquelle le Comité pourrait avoir besoin de renseignements.

L'intérêt permanent que l'OIT porte aux problèmes des droits de l'homme a trouvé son expression dans deux résolutions, adoptées en 1977 par la Conférence internationale du travail, qui concernent respectivement la promotion, la protection et le renforcement de la liberté d'association, des droits syndicaux et autres droits de l'homme et le renforcement du tripartisme dans les procédures de l'OIT pour le contrôle des activités normatives et des programmes de coopération technique.

Dans le cadre de son programme ordinaire, l'OIT poursuit son action pour combattre l'apartheid et la discrimination dans les domaines relevant de sa compétence. Des résumés de l'action récemment entreprise par l'OIT dans ce secteur ont été communiqués à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dernière session (E/CN.4/Sub.2/402) ainsi qu'à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/CONF.92/25).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[2 octobre 1978]

Tout le programme de l'Organisation est une contribution à la promotion de certains droits fondamentaux de l'homme et, en particulier, au droit à la nourriture. En augmentant la production alimentaire, en améliorant les normes nutritionnelles et en aidant la population pauvre des campagnes, la FAO favorise une jouissance plus complète des droits économiques et sociaux pour les habitants les plus défavorisés de la planète.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

Le but de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'il est défini par sa Constitution, est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible, la santé étant considérée comme un des droits fondamentaux de tout être humain. Les activités de l'Organisation sont déterminées par ce postulat et, à ce titre, elles visent à améliorer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés. Ces activités doivent être considérées dans la perspective d'une promotion de la pleine dignité de la personne humaine et du développement et du bien-être de la société.

Convaincue de l'importance de la justice sociale et des droits de la personne, l'Organisation recherche en permanence de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes qui permettent d'apporter au plus grand nombre d'individus, moyennant un coût minimum, le maximum d'avantages possible dans le domaine de la santé. Les programmes résumés ci-dessous illustrent quelques-uns des efforts les plus importants déployés à cette fin par l'OMS.

En 1977, la trentième Assemblée mondiale de la Santé a précisé la nouvelle orientation de l'Organisation quand elle a décidé que l'objectif social majeur des Etats Membres et de l'OMS dans le domaine de la santé devrait être d'amener tous les citoyens de la planète, d'ici l'an 2000, à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive. L'accent est ainsi placé sur les programmes prioritaires qui ont le plus de chances de faciliter la réalisation de cet objectif.

Parmi ces programmes, les soins de santé primaires sont l'élément essentiel si l'on veut réaliser dans un avenir prévisible, à l'échelle du globe, un niveau acceptable de santé dans le cadre du développement social et dans un esprit de justice sociale. A la base de cette nouvelle conception de la santé et des soins de santé, il y a la reconnaissance du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, l'état sanitaire de centaines de millions d'individus est inacceptable, surtout dans les pays en développement. Plus de la moitié de la population mondiale est privée de soins de santé convenables. Les soins de santé primaires offrent un cadre ou une méthode permettant de proposer des programmes de santé vitaux en veillant à ce que les avantages bénéficient au plus grand nombre. Ils comprennent au minimum les éléments suivants : promotion d'une nutrition appropriée et fourniture d'eau saine en quantité suffisante; assainissement de base; soins à la mère et à l'enfant, y compris la planification de la famille; immunisation contre les principales maladies infectieuses; prévention des maladies endémiques locales et lutte contre ces maladies; éducation portant sur les grands problèmes sanitaires et les moyens de les prévenir et de les maîtriser; traitement approprié des maladies et blessures banales.

Les soins de santé primaires peuvent beaucoup pour une répartition plus équitable et plus adéquate des ressources sanitaires, en particulier dans l'intérêt des moins bien desservis, c'est-à-dire de la périphérie sociale. Ils mettent également l'accent sur le droit et le devoir de chacun de participer individuellement et collectivement à l'organisation et à la mise en oeuvre des soins de santé.

D'importants secteurs de la population mondiale n'ont pas accès aux médicaments et aux vaccins les plus nécessaires qui sont indispensables pour assurer des soins de santé efficaces. Les dépenses au titre des produits pharmaceutiques sont beaucoup trop élevées pour être compatibles avec d'autres impératifs en matière de soins de santé dans la plupart des pays en développement. La trente et unième Assemblée mondiale de la Santé, après avoir exprimé la conviction qu'une conception novatrice et qu'une action internationale s'imposent d'urgence pour atteindre l'objectif de la santé pour tous, a lancé en 1978 un programme d'action concernant les médicaments essentiels, programme qui vise à renforcer la capacité nationale des pays en développement dans le domaine de la sélection et de l'utilisation appropriée des médicaments essentiels en vue de couvrir leurs besoins réels. Il est en effet apparu que l'extension des soins de santé de base au plus grand nombre ne pouvait être menée à bien sans un approvisionnement suffisant en médicaments essentiels.

L'objectif à court terme de ce programme d'action est de faciliter l'accès des pays en développement aux médicaments indispensables, alors que l'objectif à long terme est de créer ou d'améliorer les moyens permettant de produire sur place les médicaments essentiels.

La recherche de nouveaux moyens d'action pour réduire l'ampleur et la gravité de la malnutrition et de la sous-nutrition dans le monde a conduit à réorienter le programme de l'OMS dans le domaine de la nutrition. La priorité est aujourd'hui accordée à l'introduction d'objectifs nutritionnels dans les plans nationaux de développement et à l'élaboration et à l'exécution de politiques et programmes multisectoriels dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition, ainsi qu'à l'insertion des activités nutritionnelles dans les responsabilités relevant de la santé, au niveau communautaire surtout.

Une politique d'alimentation et de nutrition doit viser les conséquences que peuvent avoir pour la nutrition les décisions gouvernementales qui affectent l'aptitude de la population, surtout des secteurs les moins favorisés, à se procurer les produits alimentaires dont elle a besoin. Pour accroître l'efficacité des services sanitaires dans le domaine de la nutrition, il faut des conceptions nouvelles fondées sur une participation communautaire, ce qui est le cas de l'optique des soins de santé primaires, et une meilleure utilisation des ressources locales.

Les diverses composantes du programme de l'Organisation en matière nutritionnelle, visent à :

- a) vérifier au niveau communautaire comment les produits alimentaires disponibles sur place peuvent être utilisés au mieux pour répondre aux besoins nutritionnels des groupes vulnérables;
- b) identifier, appliquer et évaluer différents types de méthodes appropriées pour la préparation des aliments à la maison ou en collectivité, ainsi que des méthodes d'enseignement susceptibles d'être utilisées dans l'action communautaire locale et dans les systèmes de soins de santé pour améliorer les habitudes alimentaires.

Un autre programme de l'OMS qui est étroitement lié à la réalisation du niveau de santé le plus élevé possible concerne l'amélioration de la salubrité de l'environnement, qui doit être considérée comme un aspect d'un effort global au service

de la santé et du développement. La vingt-neuvième Assemblée mondiale de la Santé a défini un certain nombre de principes pour l'orientation du programme futur de l'Organisation dans ce domaine. Parmi les principaux changements d'accent dans les objectifs et les méthodes, il faut noter les modifications suivantes :

- a) le programme tendra à assurer une couverture aussi large que possible de la population par les mesures sanitaires de base en tant que moyen essentiel pour améliorer la santé; et
- b) le programme reposera sur une analyse des aspects sociaux et culturels et des comportements en cause, une attention particulière étant accordée à la participation communautaire, à l'utilisation des ressources locales et au développement de l'auto-assistance.

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau des collectivités et l'assainissement, qui font partie intégrante des soins de santé primaires, on s'attache surtout à répondre aux besoins fondamentaux de l'homme en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement et à fournir ces services aux secteurs de la population les moins bien desservis, en particulier aux populations dispersées dans les zones rurales ou entassées dans les taudis urbains et les zones périphériques.

Le taux de croissance sans précédent de la population, l'afflux des populations rurales dans les zones urbaines et l'absence continue d'améliorations tangibles dans les campagnes, en particulier dans les pays en développement, en exacerbant les problèmes de santé et d'environnement que connaissent les établissements humains, ont conduit l'Organisation à donner une importance nouvelle aux aspects sanitaires de l'habitat et des établissements humains.

Les programmes qui viennent d'être évoqués illustrent la manière dont l'OMS traduit dans les faits les idées énoncées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Ils représentent quelques-uns des éléments essentiels d'une promotion sanitaire qui devrait faciliter la réalisation de l'objectif de l'Organisation : la santé pour tous.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

[Original : anglais]

[31 mai 1978]

A sa trente-troisième session, le Conseil d'administration de l'UIT a pris note de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

Les activités de l'UIT dans ce domaine continuent d'être régies par les dispositions de la Convention internationale des télécommunications.



III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES ORGANES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME ET PAR  
D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

[Original : anglais]

[19 octobre 1978]

Le texte de la résolution 26 (XXXIV), ainsi que ses annexes, a déjà été porté à l'attention du Président du Conseil de tutelle.

A sa quarante-troisième session, en 1976, le Conseil de tutelle a examiné la question de sa coopération avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Le procès-verbal des discussions qui ont précédé la décision du Conseil sur cette question figure dans le rapport annuel du Conseil de tutelle pour 1976. Le texte des paragraphes pertinents (S/12214, 39 à 50 et 64 à 76) est joint à la présente, pour information.

En outre, le Conseil de tutelle, à sa quarante-cinquième session, a inscrit les deux questions suivantes à son ordre du jour : "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" et "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Après avoir examiné ces questions, le Conseil a décidé sans opposition, à sa 1479<sup>ème</sup> séance, le 30 mai 1978, de prendre note des déclarations faites à cette séance. Le procès-verbal de cette séance, où figurent les débats et décisions sur la question 1/, est joint à la présente.

---

1/ (T/PV.1479) en date du 30 mai 1978.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

[Original : anglais]

[15 septembre 1978]

Les activités de l'ONUDI sont axées sur la promotion du développement industriel, et, par conséquent, elles sont directement liées à l'amélioration de la situation sociale dans les pays en développement. En ce sens, elles se rattachent également aux dispositions relatives aux droits économiques et sociaux et aux libertés fondamentales, telles qu'elles figurent dans les pactes internationaux respectifs relatifs aux droits de l'homme, même en l'absence de référence précise à des normes juridiques particulières.

Si nécessaire, l'ONUDI pourrait néanmoins envisager de rédiger (seule ou en collaboration) un document sur l'importance de son programme de travail dans la perspective des problèmes intéressant les droits de l'homme.

HAUT COMMISSARIAT POUR LES REFUGIES

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

L'action du HCR en ce qui concerne la jouissance effective  
des droits de l'homme par les réfugiés

1. Aux termes de l'article 8 du Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés, le Haut Commissaire a été chargé d'"assurer la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat a) en poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications". La communauté internationale a donc confié au Haut Commissaire le soin de promouvoir les instruments - conventions, traités, accords, etc. - qui concernent la protection des réfugiés, en d'autres termes, leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales.
2. A cet égard, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés constituent les principaux instruments internationaux traitant de la protection des réfugiés, ainsi que de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés, par exemple du droit de circulation et de résidence, du droit à la propriété, du droit d'exercer un emploi, de pratiquer une religion et d'adhérer à des associations, ou du droit à la sécurité sociale et à l'éducation. L'article 35 de la Convention invite les Etats contractants à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés "dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention". De plus, afin de permettre au Haut Commissariat "de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à lui fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :
  - a) au statut des réfugiés,
  - b) à la mise en oeuvre de cette Convention, et
  - c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés".
3. La protection adéquate et effective des réfugiés présuppose non seulement l'élaboration d'instruments définissant leurs droits fondamentaux et leurs libertés, mais aussi une action concertée visant à assurer l'observation complète des normes énoncées dans la législation nationale en vigueur. A cet égard, il faut attacher une importance primordiale à la fonction du Haut Commissariat consistant à promouvoir les instruments destinés à protéger les droits fondamentaux des réfugiés au niveau tant international que national. Pour s'acquitter de cette tâche très importante, le Haut Commissariat fait appel à diverses méthodes - information, publications, éducation et enseignement.
4. Dans le cadre du système des Nations Unies, le Haut Commissariat est également appelé à coopérer avec tous les organes compétents des Nations Unies pour assurer la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme qui intéressent, entre autres, les réfugiés. A cet égard, il convient de mentionner

particulièrement la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux - le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - qui sont incontestablement des instruments importants pour la protection internationale des réfugiés.

5. Il est également utile de souligner que les droits fondamentaux des réfugiés sont également visés dans certains instruments internationaux relevant du domaine du droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé, à savoir les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de conflits armés et les deux protocoles additionnels élaborés en 1977. Il appartient également au Haut Commissariat de faire connaître ces instruments internationaux dans la mesure où ils contiennent des dispositions précises applicables à la protection des réfugiés et traitant de la réunification des familles dispersées à la suite de conflits armés.

6. Il convient de rappeler que le Haut Commissariat coopère très étroitement avec des institutions spécialisées comme l'UNESCO, l'OIT, etc., pour la promotion et la diffusion des instruments internationaux intéressant les réfugiés. Par exemple, le Haut Commissariat a participé à l'élaboration de traités multilatéraux relatifs à l'éducation lors de conférences organisées par l'UNESCO dans différentes régions du monde. A cet égard, il peut être utile de mentionner la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Rabat du 9 au 13 janvier et qui a adopté un projet de convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes. Il faut également souligner le projet de convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats africains, ainsi qu'un instrument analogue, déjà entré en vigueur, sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée. Ces instruments contiennent des dispositions importantes concernant les réfugiés.

7. L'enseignement relatif aux droits de l'homme constitue un trait saillant de la coopération entre le Haut Commissariat et l'UNESCO. Dans le cadre des activités de l'UNESCO visant à faire connaître les droits de l'homme, le Haut Commissariat a prêté son concours pour l'élaboration d'un manuel des droits de l'homme qui contient une section spéciale consacrée aux réfugiés, et qui a été préparé pour être présenté au Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme tenu à Vienne du 12 au 16 septembre 1978. Au demeurant, le Haut Commissariat a présenté au Congrès un document de travail concernant l'enseignement et l'information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme traitant de la protection des réfugiés. Dans le document final, le Congrès a proposé l'élaboration d'un plan de six ans pour le développement de l'enseignement et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Parmi les recommandations concernant les programmes, les matériels d'enseignement, les méthodes et les structures, le document final contient une recommandation présentant un intérêt particulier pour le Haut Commissariat, puisqu'il y est proposé précisément d'introduire dans les différents programmes d'enseignement relatif aux droits de l'homme un sujet intitulé "les droits fondamentaux des réfugiés".

8. Le Haut Commissariat coopère également avec certains établissements universitaires qui exercent une activité dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, qui ont organisé et inscrit à leurs programmes des réunions et des conférences spéciales sur la protection internationale des réfugiés. La table ronde organisée

par l'Institut international de droit humanitaire sur quelques problèmes actuels du droit des réfugiés (San Remo, 8-11 mai 1978) a adopté, entre autres recommandations et conclusions, une recommandation spéciale sur l'information et l'enseignement relatifs aux droits fondamentaux des réfugiés.

9. A sa vingt-neuvième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adopté une conclusion dans laquelle il "a reconnu l'intérêt des efforts visant à assurer une plus large diffusion des principes du droit des réfugiés grâce au resserrement des relations avec les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et, de façon plus générale, avec les milieux s'occupant de questions humanitaires et relatives aux réfugiés, et a recommandé que le Haut Commissaire poursuive ces efforts".

IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
INTERESSEES

COMITE CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIETE DES AMIS

[Original : anglais]

[18 octobre 1978]

(Les numéros indiqués entre parenthèses renvoient aux paragraphes correspondants du chapitre IX du rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session)

1) Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 159)

Nous soutenons vigoureusement cette proposition. La nomination d'un Haut Commissaire contribuerait à protéger et promouvoir les droits de l'homme. Une large part des activités du Haut Commissaire pourraient être conduites à titre privé ou confidentiel.

2) Fréquence des séances de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (par. 176 et 171)

Nous estimons que la Commission doit se réunir plus souvent étant donné l'ampleur et l'importance de l'ordre du jour. Deux sessions par an au moins semblent nécessaires, mais, comme il est indiqué dans le rapport, des sessions extraordinaires consacrées à des questions précises pourraient être organisées, si nécessaire.

3) Statut de la Commission des droits de l'homme (par. 174)

Nous estimons qu'une très forte priorité devrait être accordée au statut de la Commission. Ce statut devrait peut-être être plus élevé et analogue à celui du Conseil économique et social et, de même que le Conseil de sécurité, la Commission devrait pouvoir se réunir rapidement pour examiner des violations des droits de l'homme.

4) Les droits de l'homme en tant que préoccupation de la communauté internationale (par. 164)

Nous approuvons la première phrase du paragraphe 164 : "L'avis a été exprimé que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient un souci fondamental légitime de la communauté internationale."

A cet égard, nous voudrions appeler l'attention sur ce qu'a dit le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, dans l'allocution qu'il a prononcée devant la Conférence mondiale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978. Le Secrétaire général a dit : "Le respect des droits de l'homme est indissociable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aucun pays n'est fondé à invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour se soustraire à l'examen vigilant de la communauté internationale et éviter de la voir exprimer son inquiétude devant les violations flagrantes et systématiques des droits de ses ressortissants."

5) Amélioration des procédures de la Commission des droits de l'homme de l'ONU  
(notamment par. 179 et 180)

Nous attachons une grande importance aux recommandations formulées aux paragraphes 179 et 180 tendant à améliorer la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; d'après cette proposition, le Président ou le bureau serait "habilité à agir entre les sessions de la Commission, notamment lorsque des violations flagrantes des droits de l'homme sont signalées".

6) Rôle du Secrétaire général (par. 182)

Nous approuvons chaleureusement l'idée que le rôle dévolu au Secrétaire général, "par le biais des bons offices qu'il peut offrir en ce qui concerne les problèmes humanitaires", devrait être renforcé.

COMMISSION DES EGLISES POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES

[Original : anglais]

[24 octobre 1978]

La Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II), se réjouit de l'invitation qui lui a été adressée de présenter des observations concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session, plus particulièrement au sujet du point 11 intitulé "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et les méthodes de travail de la Commission".

En tant qu'organisation qui a toujours attaché une importance considérable aux travaux de la Commission des droits de l'homme et qui a cherché, tout au long des années, à renforcer ses activités à la fois en agissant auprès de ses membres sur le plan international et en participant de manière concrète aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires dans un grand nombre de domaines, la Commission des églises pour les affaires internationales se réjouit de l'examen sérieux consacré à la question susmentionnée.

La Commission des églises estime que la résolution 32/130 de l'Assemblée générale définit un cadre utile pour le présent examen. Nous tenons à souligner la nécessité d'accorder "une égale attention et une considération urgente ... à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels" (par. 1 a)); à la nécessité d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme "en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lequel elles s'inscrivent que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement et le bien-être de la société" (par. 1 d)); l'interdépendance qui existe entre l'instauration du nouvel ordre économique international et la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 1 f)); l'importance qu'il faut attacher à la poursuite de l'action normative dans ce domaine et l'impérieuse nécessité que tous les Etats adhèrent aux instruments internationaux existants ou les ratifient (par. 1 g)); et la nécessité de tenir compte de l'expérience et de la contribution positives de nombreux pays dans ce domaine (par. 1 h)).

La Commission des églises constate en outre avec satisfaction que les droits de l'homme font l'objet dans le monde entier d'une prise de conscience de plus en plus nette, et elle est convaincue que les travaux de la Commission des droits de l'homme ont beaucoup contribué à faire de la "Déclaration universelle des droits de l'homme ... l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Cependant, étant donné l'interdépendance des divers problèmes internationaux d'une importance critique tels qu'ils ont été soulignés par l'Assemblée générale lors de sa sixième session extraordinaire, la complexité et l'urgence croissante des questions relatives aux droits de l'homme et l'intérêt porté aux droits de l'homme dans divers secteurs des Nations Unies, l'attention doit se concentrer sur les moyens propres à renforcer et rationaliser le rôle des Nations Unies dans la promotion et la défense des droits de l'homme.



La Commission des églises estime que le rapport sur la discussion dont cette question a fait l'objet à la trente-quatrième session de la Commission contient de nombreuses idées nouvelles et intéressantes et constitue une base utile pour la poursuite des travaux sur ce sujet. Elle voudrait, en particulier, souligner les points suivants :

1. La nécessité - dont il est fait état au paragraphe 165 - d'"analyser les causes des violations des droits de l'homme et [de] prendre des mesures pour les éliminer" est une nécessité impérieuse. Une telle analyse - jointe à l'interdépendance constatée au paragraphe 166 entre les droits de l'homme individuels et les droits des peuples, pourrait faciliter, de la part de la Commission, des initiatives qui auraient un effet durable au lieu de constituer de simples palliatifs.
2. L'enseignement relatif aux droits de l'homme aux niveaux primaire et secondaire est un aspect important. A notre avis, il faut établir une coopération plus étroite entre la Commission et l'UNESCO pour mettre au point des matériels d'enseignement appropriés (voir par. 167).
3. Les idées énoncées au paragraphe 168 sont particulièrement importantes. La souveraineté nationale et l'interdépendance des nations, avec l'internationalisation des problèmes dont celle-ci s'accompagne, ne doivent pas être envisagées séparément. Pour que la paix et l'exercice des droits de l'homme deviennent une réalité effective "l'assistance, la compréhension et la coopération doivent remplacer l'exploitation, la confrontation et les rapports de force". A cet égard, il pourrait être utile de prêter davantage d'attention aux formulations positives de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe où il est question de la nécessité de développer davantage la coopération et la confiance mutuelles entre les Etats signataires. Dans ses travaux futurs, la Commission serait bien avisée d'envisager de nouveaux débats sur le "règlement pacifique des conflits" dans le cadre du système des Nations Unies.
4. Les diverses idées formulées aux paragrapes 179 à 184 et au paragraphe 189 méritent un plus ample examen. La Commission des églises estime que la procédure instituée conformément à la résolution 1503 doit être renforcée et qu'il faut pour cela organiser les travaux de la Commission de manière à permettre un examen plus complet et plus attentif des plaintes. Les fonctions de surveillance dont il est question au paragraphe 179 pourraient sans doute renforcer l'efficacité et la souplesse de cette procédure. Les bons offices du Secrétaire général ont été efficacement utilisés dans le domaine des problèmes humanitaires et l'on pourrait sans doute envisager un recours plus efficace aux bons offices du Directeur de la Division des droits de l'homme. A cet égard, il serait particulièrement utile de renforcer les fonctions du Président et du bureau de la Commission dans les périodes entre les sessions.
5. La création de commissions régionales des droits de l'homme doit être recherchée avec davantage d'insistance, et compte tenu notamment de la nécessité exprimée dans la résolution 32/130 de tenir compte "du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lesquelles elles [lès questions relatives aux droits de l'homme] s'inscrivent".

6. La Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises se réjouit de l'importance que le paragraphe 188 du rapport accorde "au rôle des organisations non gouvernementales..." et à la recherche de moyens permettant de "renforcer ce rôle pour ce qui est de l'aide que ces organisation apportent à la Commission".

Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous a été offerte de participer ainsi aux efforts faits par la Commission pour devenir un instrument encore plus efficace au service du respect des droits de l'homme dans un monde qui n'a que trop besoin d'une plus grande justice.